CDN, 02 Juillet 2012, n°020-2011

Un masseur-kinésithérapeute fait l'objet de poursuites pénales pour agression sexuelle envers une patiente. La procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure disciplinaire engagée pour les mêmes faits, la chambre disciplinaire de première instance n'est pas tenue de surseoir à statuer en attendant la décision du juge pénal sur la culpabilité du masseur-kinésithérapeute poursuivi. En l'occurrence, le praticien, qui avait développé avec sa patiente des relations de confiance, connaissait sa fragilité psychologique et a abusé de son autorité afin d'avoir un rapport sexuel avec celle-ci qui l'a profondément perturbée et plongée dans un état dépressif sévère justifiant une hospitalisation. Ces faits contreviennent gravement aux principes de moralité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie mentionnés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et justifient la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de trois ans dont deux ans et demi avec sursis infligée en première instance.